

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 28 décembre 1838.

M. GISQUET CONTRE le *Messageur*.

Dès huit heures du matin, il y avait autour des diverses entrées de la Cour d'assises une foule assez considérable de curieux pour remplir deux fois la vaste enceinte de la salle. Les jeunes avocats en grand nombre faisaient queue à la porte intérieure dès la pointe du jour.

A neuf heures et demie, les portes ont été ouvertes et toutes les places libres remplies en un instant par les personnes munies de billets d'entrée. Les dames, ordinairement si avides des émotions dramatiques que promettent les débats criminels, sont aujourd'hui en petit nombre sur les banquettes qui leur sont réservées. On remarque même que celles qui ont brigué la faveur d'assister à ces débats sont pour la plupart arrivées à cet âge de maturité où il est moins embarrassant d'entendre quelques-uns des détails extrapolitiques que promettent les débats.

Les sièges réservés derrière la Cour sont longtemps avant l'ouverture des débats occupés par des membres de la Cour royale de Paris et plusieurs magistrats de province.

A dix heures et demie, M. Gisquet, plaignant, entre dans la salle, accompagné de M<sup>e</sup> Parquin, son avocat, et de M<sup>e</sup> de Vesvres, son ami et son conseil, et de M. Ranis, son collègue de députation.

M. Achille Brindeau, homme de lettres et gérant responsable du *Messageur*, prend place au banc de la défense près de M. Walski, propriétaire du journal, et assisté de M<sup>e</sup> Mauguin et Capin, ses avocats.

M. Ferey, président des assises, est assisté de MM. de Vergès et Chalret-Durieux.

M. Plougoum occupe le banc du ministère public.

A dix heures trois quarts, les débats sont ouverts.

Le plaignant déclare se nommer Joseph-Henry Gisquet, âgé de quarante-six ans, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés.

Le prévenu déclare se nommer Achille Brindeau, âgé de quarante-trois ans, homme de lettres, gérant responsable du *Messageur*. Il se présente devant la Cour opposant à l'arrêt par défaut qui, à la date du 23 novembre dernier, l'a condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

Lecture est donnée de l'arrêt de renvoi et des deux articles du *Messageur*. Le premier article est ainsi conçu :

« Quelques journaux parlent depuis plusieurs jours d'une affaire scandaleuse dont le héros serait un fonctionnaire haut placé. Malgré leurs réticences, il n'est pas difficile de reconnaître dans celui qu'ils veulent désigner un homme qui cumule avec le mandat de député les fonctions de conseiller d'Etat en service extraordinaire. Parmi les révélations de ces journaux, les unes sont exactes, les autres sont erronées.

« Nous connaissons, avant que la presse s'en occupât, tous les détails de ce honteux mystère, où l'impartialité de l'homme privé le dispute à la corruption de l'homme public; mais comme en le dévoilant nous pouvions compromettre le repos d'une famille honorable, nous nous étions imposé un silence que tout le monde comprendra. Aujourd'hui qu'une partie du voile est levée, nous rétablirons dans leur exactitude quelques-uns des faits publiés, en laissant dans l'ombre ceux qui ne concernent que le foyer domestique.

« Il est bien vrai, comme le faisait entrevoir un journal légitimiste, que le fonctionnaire en question a violé toutes les lois de l'hospitalité, et qu'après avoir refusé un cartel, il est allé se cacher dans le département de l'Aube; mais ces faits-là seuls sont exacts; tous les autres sont controuvés.

« Il est faux, par exemple, qu'un mari, un père de famille indignement outragé ait songé, même un instant, à mettre son honneur en balance avec une somme de 150,000 fr. que lui offrait, comme indemnité, le fonctionnaire fugitif.

« Quant à certaines particularités qui tendraient à faire peser sur le conseiller d'Etat député une accusation de corruption, nous sommes à même de les divulguer ici.

« Des pièces importantes et authentiques sont en effet entre les mains de la victimes. Ces pièces, que nous avons sous les yeux, constatent :

1<sup>o</sup> Que le conseiller d'Etat député, qui naguère exerçait dans la police du royaume d'éminentes fonctions, a profité de l'influence que lui donnait sa position pour commettre des exactions de différente nature;

2<sup>o</sup> Que ce fonctionnaire, qui lors de son élection se plaignait publiquement d'avoir perdu, dans une entreprise de fusils, fameuse par le procès auquel elle a donné lieu, six mois de son temps et 27,000 fr. de sa fortune, a bien réellement retiré de cette entreprise un bénéfice net de 427,250 fr.

« Ces pièces enfin sont de telle nature qu'elles pourraient être l'occasion d'un double procès, dont l'un se déroulerait en police correctionnelle et l'autre en Cour d'assises. Si l'intérêt bien entendu d'une famille outragée lui défend d'intenter le premier, le devoir du gouvernement est sans nul doute de provoquer une enquête sérieuse, et, s'il y a lieu, d'intenter le second. L'impunité ne serait pas seulement de mauvais exemple, elle pourrait encore susciter des interprétations auxquelles le pouvoir ne jugera sans doute à propos de s'exposer. Le mot appliqué à la femme de César est ici plus que jamais de circonstance.

On lit dans le second :

« La lettre que nous publions ci-après ne nous est parvenue qu'à ce matin.

Paris, le 13 septembre 1838.

« Monsieur le rédacteur,  
« J'arrive à l'instant du département de l'Aube, où j'avais été passer quelques semaines au sein de ma famille. Mon retour est

« provoqué par les accusations calomnieuses publiées par certains journaux, et auxquelles vous avez donné, dans votre feuille d'hier, un caractère encore plus grave par des affirmations positives.

« Une réfutation des faits que vous alléguiez ne serait pas à mes yeux une réparation suffisante : c'est aux Tribunaux à faire justice de ces calomnies. Je viens de saisir M. le procureur du Roi d'une plainte dont je poursuivrai l'effet par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

« En attendant que la justice prononce, j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien publier cette lettre dans votre plus prochain numéro.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

GISQUET.

« Nous nous bornerons à répéter pour le moment que nous n'avons avancé que des faits dont les preuves nous sont acquises. Encore une fois, les pièces sont entre nos mains, et jusqu'à ce que nous soyons appelés à les produire toutes au grand jour, il nous suffira de rappeler à la mémoire de M. Gisquet l'existence d'une lettre de douze pages, écrite en entier de sa main, commençant par ces mots : *La demande que je viens vous faire vous paraîtra sans doute fort étrange au premier aspect, et finissant par ceux-ci : Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon.* »

M. le président : Monsieur Gisquet, persistez-vous dans votre plainte ?

M. Gisquet, d'une voix ferme et accentuée : Oui, Monsieur, j'y persiste.

M. le président : Monsieur Brindeau, vous reconnaissez-vous l'auteur des deux articles qui font l'objet de la prévention ?

M. Brindeau : J'en ai assumé sur moi la responsabilité, et je l'accepte tout entière.

M. le président : Avez-vous quelques explications à donner sur les articles que l'on vient de lire, et sur les circonstances qui vous ont portés à les publier ?

M. Brindeau s'apprête à répondre; mais M<sup>e</sup> Parquin se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819, le prévenu de diffamation qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, doit dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

1<sup>o</sup> Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

2<sup>o</sup> La copie des pièces;

3<sup>o</sup> Les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve;

« Le tout à peine de déchéance;

« Attendu que loin de se conformer à ces articles, le sieur Brindeau, dans la notification qu'il a faite à M. Gisquet, n'a précisé ni articulé aucun fait; qu'il s'est borné 1<sup>o</sup> à donner copie de vingt-quatre lettres, dont vingt-deux adressées par diverses personnes à un sieur Foucault, une adressée à M. Gisquet par le sieur Foucault et une adressée à M<sup>me</sup> Foucault par M. Gisquet; 2<sup>o</sup> à signifier les noms et profession de dix-huit témoins, dont quelques-uns sont inconnus à M. Gisquet, sans indiquer aucunement quels sont les faits dont les vingt-quatre lettres notifiées auraient pour objet de démontrer la vérité, ni aussi quels sont ceux sur lesquels les témoins désignés seraient appelés à déposer;

« Attendu que cette omission est d'autant plus grave, et qu'il importe d'autant plus de la relever que, tenu par le fait personnel du sieur Brindeau dans l'ignorance des faits d'exaction, de concussion qui lui étaient imputés, M. Gisquet a été réduit à l'impuissance de faire de son côté notifier au prévenu, dans l'article 22 de la loi sus-citée, la copie des pièces et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il devait faire sa preuve contraire;

« Attendu qu'il serait vainement objecté pour le sieur Brindeau qu'ayant reproché à M. Gisquet de s'être, dans l'exercice de ses fonctions publiques, rendu coupable d'exactions et de concussions, il a dû lui suffire de notifier des pièces et de produire des témoins par lesquels, selon lui, les exactions et concussions seraient constatées; que la réponse est facile; que l'imputation d'exactions et de concussions est une imputation vague, générale, qui a besoin d'être précisée par des faits; que ce sont ces faits dont l'article 21 de la loi du 26 mai 1819 exige la notification, afin que le plaignant sache quels actes lui sont imputés, et qu'il puisse se préparer à la preuve contraire; mais qu'en n'articulant et en ne prouvant rien, en se contentant de donner copie de vingt-quatre lettres dont une seule émane de M. Gisquet, et de signifier une liste de dix-huit témoins dont plusieurs même lui sont inconnus, le sieur Brindeau a laissé complètement ignorer quels sont les faits particuliers d'exaction et de concussion qu'il entendait prouver; qu'il a obligé M. Gisquet à les deviner s'il le pouvait, et, au risque de se tromper, qu'il a rendu pour celui-ci la preuve contraire impossible; que c'est la précision de ce que l'article 21 de la loi, en exigeant préalablement la notification des faits, a eu pour objet d'éviter;

« Attendu qu'on se prévaudrait aussi vainement de ce que l'arrêt de renvoi n'ayant pas articulé et qualifié les faits d'exaction et de concussion, le sieur Brindeau n'y était pas obligé non plus; qu'en effet, le défaut d'articulation de qualification des faits dont l'arrêt de renvoi ne peut être imputé qu'au sieur Brindeau lui-même; que si, interpellé à ce sujet par M. le juge d'instruction, il eût expliqué en quoi consistaient les exactions et concussions reprochées à M. Gisquet, l'arrêt de renvoi aurait pu et dû articuler les faits; mais qu'il n'en a point été ainsi; que le sieur Brindeau, interrogé, s'est refusé à toute explication; qu'il s'est contenté de dire qu'il parlerait devant qui de droit; qu'il a mis ainsi la chambre d'accusation dans l'impossibilité de rien articuler et qualifier dans l'arrêt de renvoi; mais que de cela même résultait avec plus de force pour le sieur Brindeau la nécessité d'une articulation prise des faits dans l'acte notifié à M. Gisquet; qu'il est d'autant plus reprehensible de ne s'être pas conformé à la disposition impérative de l'article 21 de la loi du 26 mai 1819;

« Par ces motifs et autres qu'il conviendra à la Cour de suppléer :

« Dire que sur l'heure et avant tout débat, le sieur Brindeau sera tenu d'articuler et de préciser les faits diffamatoires dont il entend prouver la vérité contre M. Gisquet.

M<sup>e</sup> Parquin dépose ces conclusions, et s'exprime ainsi :

« Nous avons trop présumé de la part de notre adversaire en pensant qu'il ne temporisait que pour établir qu'il n'avait pas sciemment,

volontairement prêté ses colonnes à une odieuse diffamation. Le journal le *Messageur* avait un parti fort sage à prendre, c'était d'agir avec loyauté et franchise, d'articuler catégoriquement les faits, d'offrir à M. Gisquet, qui avait le droit d'y prétendre, la possibilité de se justifier. Cette marche, dont la loi et l'honneur lui faisaient également un devoir, non-seulement il ne l'a pas suivie, mais encore il en a pris une toute opposée. Il semble qu'importuné de l'hommage que nous étions disposés à rendre à sa droiture, à ses intentions, il a voulu tout faire pour prouver qu'il ne le méritait pas. Vous avez pu le remarquer : déjà les articles du *Messageur* manquent complètement de précision; ainsi il parle d'exactions, de dilapidations; mais quelles sont ces exactions, ces dilapidations?... Quand?... Comment?... Avec quelles personnes ont-elles eu lieu ?

« Les autres articles seront-ils au moins plus précis ? M. Gisquet est en toute hâte revenu de Troye, le journal le *Messageur* en est instruit. Il publie son second article : il y parle de faits qu'il fera connaître; des faits ! mais il nous semble qu'il n'en avait articulés aucun. Il n'en articule pas davantage. Ainsi, toujours même réticence dans l'accusation, des expressions vagues, indéterminées, et voilà tout.

« Mais enfin, à la date du 20 septembre, l'affaire est portée devant un juge d'instruction. Le *Messageur* l'annonce en ces termes à ses lecteurs :

« Notre gérant a été entendu aujourd'hui un de MM. les juges d'instruction. Que M. Gisquet se persuade que nous ne reculons pas un instant devant la lutte qui va s'engager. Maintenant nous appelons de tous nos vœux le jour de la justice et de la publicité.

« Cela est possible; mais le meilleur moyen de prouver que vous attendez avec impatience le jour de la justice, c'est de donner à l'avance toutes les explications désirables. Or, le gérant les donne-t-il ? Non, sans doute; il se refuse, au contraire, à toute explication; il se réserve, dit-il, de parler devant qui de droit. Ce silence, que le gérant du *Messageur* juge comme de garder devant le juge, le rompra-t-il au moins pour ses lecteurs ? Non, assurément.

« Un journal, dit le *Messageur*, a annoncé que les débats de notre affaire auraient lieu devant le Tribunal de police correctionnelle; c'est une erreur : nous n'avons attaqué dans M. Gisquet que l'ancien préfet de police... C'est devant un jury que nous aurons à nous présenter; c'est devant cet interprète de l'opinion publique, dont la sympathie nous suivra, nous n'en doutons pas, que nous aurons à rendre compte du devoir impérieux qui nous était imposé.

« Jusqu'à présent, vous le voyez Messieurs, continue M<sup>e</sup> Parquin, les lecteurs n'en savent pas plus que le juge.

« Le 23 septembre, un article est publié par le *Courrier Français*, qui dans cette circonstance s'est fait l'auxiliaire du *Messageur*. Qu'il commence donc par faire en son nom un acte de bonne foi, qu'il aide à dissiper les nuages amoncelés à dessein sur l'affaire pour donner large carrière aux interprétations de la malveillance ?

« Ne semble-t-il pas, dit le *Courrier Français*, qu'il y ait pour les fonctionnaires publics une prohibition plus souple que pour les simples particuliers, que les emplois ne soient plus un moyen de servir le pays, mais qu'ils soient conférés à certains individus dans leur intérêt privé, pour leur fournir l'occasion de réparer leur fortune, d'assouvir leurs passions et de réparer leurs désordres par des infamies. »

« Ce cynisme de langage, dit M<sup>e</sup> Parquin, que le *Messageur* s'approprie dans un article du lendemain, il va le surpasser.

M<sup>e</sup> Parquin lit ici plusieurs articles où le *Messageur* taxe M. Gisquet de prévarication, de dilapidation sans articuler un seul fait.

« La chambre d'accusation a renvoyé le gérant du *Messageur* devant la Cour d'assises. Elle n'a pas pu qualifier les faits de diffamation. On n'en avait articulés aucun. Le journaliste triomphe, il écrit dans son numéro du 4 octobre : « Nous attendrons le grand jour des débats pour faire nos preuves... La France saura si nous sommes d'indignes calomnieurs ou de courageux défenseurs de la morale publique et des intérêts qui s'y rattachent. »

« Cette phraseologie, Messieurs, est-elle accompagnée de l'articulation d'un fait ? Non, Messieurs, nous allons la rencontrer partout, toujours la même, toujours aussi vague.

« Il faudra néanmoins que le supplice infligé à M. Gisquet ait un terme. L'article 21 de la loi du 26 mai 1819 exige que, dans la huitaine de la signification, le prévenu de diffamation notifie les faits qu'il veut prouver, les pièces dont il entend se prévaloir, les témoins qu'il veut faire entendre. Probablement le *Messageur*, va s'empreser de satisfaire au vœu de la loi. C'est une erreur, le *Messageur* a remarqué dans la loi un moyen de se relever de la déchéance. Il formera opposition à l'arrêt, et gagnera ainsi trois semaines pendant lesquelles il continuera à répandre la diffamation. Un prétexte est facilement trouvé. L'un des honorables défenseurs du *Messageur* avait eu le malheur de perdre un frère, et il ne pouvait s'occuper d'une formalité de procédure. Il avait songé. Il y avait bien un autre conseil, versé dans les matières qui nous occupent, qui pendant longtemps a été procureur-général. N'importe, la notification n'est pas faite.

« Un arrêt par défaut est prononcé contre le *Messageur* le 27 novembre. Nous avons mis beaucoup de réserve dans nos paroles, il nous répugnait de croire qu'il fut le complice volontaire des calomnies dont M. Gisquet était l'objet. Il nous paraissait coupable seulement de légèreté. Il se hâte lui-même de nous désabuser dans son numéro du soir. « Nous savions, dit-il, la gravité de l'accusation, c'est en connaissance de cause et toutes les preuves en main que nous avons publié nos articles. »

« Oui, c'est en connaissance de cause, pour gagner du temps, que vous avez commis une première omission et que vous allez bientôt en commettre une seconde !... »

« Aussitôt l'arrêt signifié, ajoute le *Messageur*, nous hâterons autant qu'il dépendra de nous le débat contradictoire, » il fait au contraire tout pour en retarder l'ouverture.

« On use de tout le bénéfice du délai légal pour faire la signification, et cette signification même, dans un intérêt facile à comprendre, on s'est efforcé de la rendre irrégulière et nulle. Ici j'appelle un redoublement d'attention. M. Gisquet avait cru, après trois mois d'angoisses, que l'on allait enfin lui faire connaître les faits de dilapidation reprochés à sa vie publique, on les lui fera connaître enfin ! Des faits ! quoique tous les fidèles du parti aient fait entendre le canon d'alarme, personne n'a bogé. Le *Messageur* demeure dans son isolement. Des faits ! comment exprimer et rendre ce qui ne peut prendre la forme d'un fait. On n'en signifie aucun dans l'acte qui nous a été notifié. Le *Messageur* se borne à donner copie de vingt-quatre lettres, le nom de dix témoins.



finissant par ces mots : « Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon. » La deuxième, que l'on suppose avoir été écrite par le sieur Foucaut à M. Gisquet, soient rejetées du débat ;

Ordonner également que nul des témoins ne sera entendu, si ce n'est sur des faits relatifs aux fonctions publiques de M. Gisquet. » Parquin s'exprime ensuite en ces termes : « Je dois parler en commençant d'une publication qui a dû étonner M. Gisquet ; je veux parler de la publication d'une lettre dont le *Messageur* a fait grand bruit dans le second article incriminé, publiée par un journal trop réservé d'ordinaire pour qu'il ne soit pas permis de supposer qu'il ait cédé à certaines influences. Qui ne sait en effet que la *Presse* a annoncé cette publication le jour même où elle avait lieu ; le *Journal des Débats* lui-même l'a reproduite, et je m'attendais à la lire ensuite dans le *Moniteur* (1). »

Nous aurions pu poursuivre à raison de cette publication, il s'agissait de la fameuse lettre en douze pages. Nous voulions demander qu'elle ne devint pas pièce du procès après une semblable publication. L'effet de la demande de M. Gisquet se trouve en partie annihilé par avance ; s'il tient à ce que les actes de sa vie publique soient seuls en discussion, c'est qu'il a droit de demander que la loi soit observée à son égard.

En droit, pas de difficultés : nul ne peut être admis à prouver les faits diffamatoires, si ce n'est à l'égard des fonctionnaires publics ; et même à l'égard de ceux-ci, la loi a fait une juste séparation entre les actes de la vie publique et ceux de la vie privée. Le *Messageur* a attaqué et le fonctionnaire public et l'homme privé. Si les deux attaques avaient été séparées, deux Tribunaux différents auraient été saisis, le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises. Devant le premier, nulle preuve, nulle publicité. Mais les attaques contre la vie publique et la vie privée se trouvant dans un seul et même article, sur la plainte de M. Gisquet, la chambre des mises en accusation a renvoyé sur le tout devant la Cour d'assises, attendu la connexité. Mais il ne résulte pas de là que l'on puisse mettre au jour les faits de vie privée, car autrement rien ne serait plus facile pour quiconque voudrait se ménager la preuve contre les actes de la vie privée que de joindre aux attaques contre la vie privée des attaques contre la vie publique. La loi n'admet pas d'exceptions. La preuve n'est admise que contre les actes de la vie publique du fonctionnaire public. Eh bien ! l'article du *Messageur* attaque M. Gisquet comme fonctionnaire et comme homme privé : à l'aide de cette double diffamation, le *Messageur* ne peut cependant échapper à la prescription légale.

Vingt-quatre lettres ont été signifiées, vingt-deux sont étrangères à M. Gisquet ; mais comme on prétend y trouver des inductions relatives à la vie publique, qu'elles restent au procès. Les deux autres sont la fameuse lettre de douze pages, qui n'a trait à aucun des actes de la vie publique, et la seconde est la minute d'une lettre que l'un des témoins aurait écrite à M. Gisquet ; il va dans cette lettre, remplie de menaces et d'injures, jusqu'à une menace d'assassinat. Cette lettre, M. Gisquet ne l'a pas reçue, il était alors à la campagne ; le *Messageur*, qui ne veut pas de scandale, reçoit cette lettre, ce brouillon de lettre des mains de l'instigateur de cet horrible procès.

Voilà pour les pièces ; pour les témoins, il en est qu'il ne connaît pas ; il ne sait pas si ces témoins sont appelés à s'expliquer sur les actes de sa vie publique ; il demande que ceux qui ne doivent pas s'expliquer sur ces actes ne soient pas entendus.

La Cour a le droit de forcer le gérant du *Messageur* à s'expliquer sur la nature des dépositions de ces témoins.

M. Mauguin : Il eût été à désirer qu'avant de porter sa plainte M. Gisquet eût fait les réflexions qui viennent de vous être présentées. En effet, avant la plainte, on pouvait n'attaquer le *Messageur* que pour les diffamations dirigées contre le fonctionnaire public. Nous l'aurions désiré nous-mêmes, et aujourd'hui les défenseurs du *Messageur* prennent vis-à-vis de M. Gisquet l'engagement d'écarter autant que possible la discussion de son foyer domestique. Mais M. Gisquet se plaint d'une position qu'il s'est créée. Qu'a dit le *Messageur* ? Il a reproché à M. Gisquet trois choses : 1° il a reproché au fonctionnaire public des faits d'exaction ; 2° il lui a reproché d'avoir à Saint-Denis le contraire de la vérité à propos de l'affaire des fusils ; 3° il lui a reproché des faits d'immoralité. C'est à raison de ces trois imputations que M. Gisquet a porté plainte ; il doit subir la position qu'il s'est faite à lui-même. La Cour, attendu la connexité, a renvoyé le tout devant la Cour d'assises. Vous êtes donc saisi des deux chefs d'accusation relatifs et à la vie publique et à la vie privée. Il y a plus, M. Gisquet a accepté la compétence de la Cour d'assises ; s'il en eût été autrement, il aurait demandé que l'on distinguât ; il se serait pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Il n'en a rien fait, il a accepté l'arrêt ; nous sommes tous obligés de l'accepter, et il ne peut être réformé par personne, pas même par la Cour.

La Cour a déclaré que les délits de diffamation dirigés contre la vie publique et ceux dirigés contre la vie privée étaient des délits connexes. S'est-elle trompée ? Non, Messieurs, elle a compris que l'immoralité du fonctionnaire était un malheur public.

Le défenseur de M. Gisquet se trompe dans son but, quand il soutient que la lettre de M. Gisquet à M. Foucaut ne s'adresse qu'à la vie privée, car, pour le savoir, il faut bien la lire. Ce que demande M. Gisquet est contraire à ce qu'il veut. Pour vous montrer au surplus, Messieurs, que cette lettre ne s'applique pas qu'à la vie privée de M. Gisquet, écoutez ce passage : « Cette femme, qui devait vivre dans l'obscurité... »

M. le président : M. Mauguin, je suis obligé de vous arrêter. Il y a ici deux questions. La première est une question de principe. Sera-t-il donné lecture des lettres que ne regardent que la vie privée ? Puis ensuite jusqu'où s'étendra cette interdiction ? Si vous lisez la lettre, ce serait trancher la question.

M. Mauguin : Je m'explique sur la connexité, qui soumet les deux faits au même mode de preuve.

M. le président : La connexité n'entraîne pas le même ordre de preuves.

M. Parquin : Que nos adversaires lisent et relisent vingt fois le passage de la lettre que M. Mauguin a commencé, et ils n'y trouveront pas ce qu'ils y ont cherché.

M. Mauguin : Nous ne voulons pas faire de scandale, soyez-en persuadés... Votre plainte porte sur un double chef d'accusation. Distinguez-vous de la plainte relative aux faits de la vie privée.

M. Parquin : Non, non.

M. Mauguin : Votre position est embarrassante, délicate, je le reconnais, mais encore une fois, c'est vous qui l'avez créée ce qu'elle est. Que nous ne fassions pas entendre de témoins contre la vie

privée de M. Gisquet, je le comprendrais, mais on ne peut nous interdire de vous opposer une lettre signée de vous. Il n'y a pas de loi qui puisse interdire au diffamateur de faire valoir l'aveu de la personne qui l'accuse. Cette lettre, cette signature, cet aveu, nous l'avons entre les mains, oui nous avons l'aveu de M. Gisquet.

La Cour ne m'interdira pas la lecture de cette lettre.

Elle ne constate pas (c'est M. Gisquet qui nous le dit) une immoralité privée, mais une immoralité publique.

Cela devenait une immoralité publique, c'est vous qui l'avez dit. Ce n'est donc pas l'homme privé, mais le fonctionnaire public qui a fait usage de son pouvoir dans son intérêt personnel, qui s'exposait par sa conduite à des poursuites qui nulle part ne lui laissaient de repos, qui le suivaient jusque chez les ministres, bien plus haut, c'est M. Gisquet qui le dit encore, jusque dans la demeure royale. Vous voyez maintenant la nécessité de lire cette lettre pour comprendre la vie de M. Gisquet.

Quant aux témoins que M. Gisquet ne veut pas qu'on entende, il paraît qu'il sait maintenant de quoi il s'agit, et sur quels faits ces témoins doivent être entendus. Qu'il se rassure ; nous ne ferons porter les débats que sur l'immoralité publique. Quant à l'immoralité privée, nous nous en rapporterons à la Cour et au jury. Dans la position de la cause, nous avons le droit de tout prouver ; mais nous voulons bien circonscire nos preuves et notre discussion sur la vie publique, sur les faits d'immoralité publique. M. Gisquet peut à l'avance estimer que dans les débats et dans la défense les avocats du *Messageur* feront tous leurs efforts pour éviter tout scandale inutile ; et mon Dieu ! malgré tous leurs efforts, il y en aura bien assez pour affliger la morale publique.

M. l'avocat-général rappelle les termes de la loi, son texte est impératif, nul n'est admis à faire preuve de faits relatifs à la vie privée. Il ne conçoit pas du reste l'intérêt de M. Gisquet. Cet intérêt serait grand si sa vie privée pouvait être murée ; mais les faits sont aujourd'hui connus. La lettre de douze pages a été imprimée dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Journal des Débats*, la plus grande publicité de l'époque. (Murmures.)

M. le président : Je rappelle que les marques d'improbation et d'approbation sont sévèrement défendues. Si ces mouvements se reproduisaient je serais forcé de restreindre de beaucoup la publicité de l'audience.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas l'habitude de répondre aux interruptions, j'explique seulement que quand j'ai parlé de l'immense publicité du *Journal des Débats*, je n'ai parlé que d'un fait, sans vouloir dire des choses fautiveuses de ce journal ; j'ai voulu dire seulement que lorsque le *Journal des Débats*, dont les relations sont immenses, publiait une pièce, elle avait une très grande publicité.

M. l'avocat-général, reprenant son réquisitoire, soutient que le débat doit être circonscrit dans les faits de vie publique, et conclut en ce sens.

M. Mauguin : Je prie la Cour de remarquer que, tout en étant d'accord sur les principes, nous pensons qu'on ne peut pas nous empêcher de donner lecture de la lettre, si nous pensons qu'elle soit nécessaire à la défense. Il faut remarquer dans quelle position se trouve le *Messageur*. Il a contre lui une accusation relative aux faits d'immoralité privée qu'il a signalés. Il a pour lui la preuve écrite de la main de M. Gisquet ; et dans aucun cas on ne peut empêcher un prévenu de faire valoir des pièces nécessaires à sa défense.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'admet à prouver la vérité des faits diffamatoires que dans les cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions ;

« Que cet article, comme l'ensemble de ladite loi, ont pour but de restreindre la preuve aux faits ci-dessus, et d'empêcher de prouver les faits relatifs à la vie privée, même des fonctionnaires publics ; que la connexité reconnue par l'arrêt de renvoi constituant une juridiction d'exception sur un fait justiciable, d'après le droit commun, des Tribunaux correctionnels, ne peut autoriser un ordre de preuves que la loi interdit formellement en cette matière ;

« Ordonne, sans néanmoins établir, quant à présent, de distinction entre les pièces signifiées, que celles desdites pièces qui intéressent la vie privée du sieur Gisquet, ne seront pas lues à l'audience publique, à moins qu'elles n'aient rapport à des faits de sa vie publique ; auquel cas il ne sera donné lecture que des passages y relatifs ; et en outre, cependant, des autres passages nécessaires à l'intelligence, pour établir les faits de concussion et de corruption ;

« Ordonne également qu'aucun témoin ne sera admis à déposer que sur des faits relatifs aux fonctions publiques de M. Gisquet. »

M. le président : Faites venir un témoin. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

M. Foucaut, premier témoin, est introduit. Il déclare être négociant, homme d'affaires.

M. le président : Monsieur, vous êtes appelé à déposer sur des faits qui font la matière de la prévention dirigée contre le journal le *Messageur*. Je dois vous inviter à vous expliquer avec une grande modération ; je dois également vous avertir que la Cour vient de rendre un arrêt portant que les témoins ne devront s'expliquer que sur les faits relatifs à la vie publique, sans parler en aucune manière de ceux qui seraient relatifs à la vie privée du plaignant.

M. Foucaut : Je commence par dire que c'est comme homme public que j'ai connu M. Gisquet. C'est en sa qualité d'homme public que j'ai fait des affaires avec lui. M. Gisquet me montra dès l'abord de notre liaison, qui dura assez longtemps, une grande bienveillance. J'obtins d'abord de lui une ligne d'omnibus qui devait aller d'un entrepôt à l'autre. Cette ligne était mauvaise.

Je la vendis un prix, et je la rachetai le même prix que je l'avais vendue. J'eus occasion d'en témoigner ma reconnaissance à M. Gisquet, qui se montra fort libéral avec moi, sans qu'alors je pusse bien connaître les motifs réels de cette bienveillance qu'il me montrait, motifs que j'ai pu, hélas ! apprécier plus tard. J'eus l'occasion de me lier avec son gendre, M. Ney, avec M. Hédiard, son secrétaire.

Ces Messieurs, sachant que j'étais un faiseur d'affaires, un négociant, un industriel enfin, me dirent un jour : « Mais cherchez donc quelque chose que nous puissions faire ensemble ; nous nous chargeons de vous mettre dans les meilleurs rapports avec M. le préfet de police. » Je répondis à ces messieurs que ce qu'il y avait en ce moment était une ligne d'omnibus. La grande difficulté était alors d'obtenir des numéros ; car M. Gisquet n'était pas encore sorti de l'arrêté de son prédécesseur, qui limitait le nombre des numéros de voitures-omnibus.

Nous achetâmes donc des numéros à M. Moreau : sa ligne était très mauvaise ; elle allait de la place des Victoires au Père-Lachaise. La difficulté était de trouver une autre ligne qui pût marcher sans faire une trop grande concurrence aux autres. Je ne voulais pas faire une chose qui autorisât à réclamer et à éveiller sur nous des rivalités et, par suite, des plaintes. Cependant il fut décidé qu'on ferait concurrence aux Omnibus. On dit que les Omnibus, étant fort riches, pouvaient bien supporter une concurrence, et, partant, un petit échec. Je montai donc la ligne de l'Odéon à la barrière Blanche. Cette opération faite, je donnai un quart à M. Hédiard, un quart à M. Ney, un quart à M. de Nieul (M. de Pradel). Les quarts en question consistaient seulement dans le droit d'établir les Omnibus. L'affaire était faite par quarts quant aux bénéfices probables ; mais les fonds ne furent faits que par tiers. Il fut convenu que M. de Nieul ne ferait pas de mises de fonds.

La ligne dura un mois à monter ; lorsqu'elle fut en activité, les Omnibus se plaignirent, ils souffraient un grand préjudice ; leurs recettes sur ce point avaient baissé de 15 à 20 fr. par jour ; ils réclamèrent, et il fut convenu que nous vendrions notre affaire. Je vendis ma part pour 50,000 fr. Des autres parties eurent en échange de leur quart des actions des Omnibus. Voilà comme l'affaire s'arrangea.

M. Mauguin : Est-ce qu'indépendamment de ces quarts donnés à M. le gendre du préfet, à M. son secrétaire et à cette dame qu'on

vient de nommer, il n'y eut pas un M. Glasson qui trouva le moyen de se faire donner 4,000 fr. ?

M. Foucaut : Cela est vrai ; mais cette somme fut donnée maladroitement et sans raison. Ce Glasson était un officieux, un homme faisant l'important, qui était parvenu à faire croire qu'il rendait des services. Ces 4,000 fr. furent donnés à cet homme, dans le but d'être agréable à M. le préfet, du moins c'est ce qu'on croyait, ce que ce Glasson était parvenu à faire croire. Mais il n'en était rien, si bien que M. Gisquet lui-même m'a fait dire par ma femme que c'était une pure bêtise. (On rit.)

M. le président : Cette somme n'avait pas été demandée par M. Gisquet ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Mauguin : Le témoin n'a-t-il pas d'autres explications à donner sur une affaire de sabres-poignards et de numéros d'omnibus sur la ligne des boulevards ?

M. Foucaut : M. Gisquet avait reçu la demande de ces quatre numéros, il dit : « Il paraît que c'est bon ces numéros, puisqu'on insiste tant ; et si c'est si bon il faut les faire payer. Si j'accorde ces quatre numéros aux omnibus du boulevard, je vous demanderai pour quelqu'un quelque chose ; » car il est vrai de dire que M. Gisquet n'a jamais rien demandé pour lui.

Après avoir reçu ces ouvertures de M. Gisquet, j'allai chez M. Feuillant, gérant-proprétaire des Omnibus, et je lui dis que je me chargeais de lui faire obtenir les quatre numéros qu'il sollicitait, moyennant 50,000 fr. Je demandais plus pour avoir les 40,000 fr. M. Feuillant, après des pourparlers, consentit à souscrire des billets pour 40,000 fr. Ces billets furent déposés chez M. Meunier, notaire. Il fut dressé un acte et convenu que les billets seraient payés quand les numéros seraient accordés. Cependant M. Gisquet réfléchit ; il dit : « Comment fera-t-on payer M. Feuillant, quand les numéros seront accordés ? Il faudrait 40,000 fr. en argent, et il ne faudrait pas en donner reçu ; ce sont de ces choses qui ne se font pas. » (On rit.)

Je répondis que la demande était bien délicate à faire, que je ne pouvais guère aller dire à un homme honorable comme M. Feuillant : « Vous nous aviez fait des billets, mais nous aimons mieux de l'argent. Vous ne paierez peut-être pas les billets ; je ne m'en rapporte pas à vous. L'affaire fut donc manquée. M. Feuillant, qui ne voyait pas qu'il y eût grand mystère à cela, s'en plaignit à M. Ney, gendre de M. Gisquet, et M. Ney alla le dire à son beau-père. Il le lui dit avec assez de vivacité : « Sacredieu ! lui dit-il, il paraît que Feuillant prétend avoir donné de l'argent pour des numéros. Prenez donc garde à cela, et faites-vous rendre compte. » M. Gisquet, devant son gendre, feignit une noble colère, et nécessairement je fus sacrifié.

M. Feuillant vint se plaindre à moi, et je me défendis de mon mieux devant M. Gisquet ; je ne pouvais le démentir ; en cette affaire-là j'étais son compère. (Mouvement dans l'auditoire. M. Gisquet se lève avec un signe d'impatience et se rassied.)

M. Feuillant eut un peu le pied sur moi, continue M. Foucaut ; mais je m'en consolai, parce que je pensais alors devoir de la reconnaissance à M. Gisquet ; je ne savais pas les motifs de la bienfaisance dont il m'entourait, et je me crus engagé par devoir à accepter l'espèce de mépris avec lequel M. Feuillant me traitait. (Nouveau mouvement.)

Au reste, je dois le dire, M. Ney était de bonne foi quand, à cette occasion, il me traita assez mal ; mais peu m'importait, pourvu que je restasse bien dans l'esprit du préfet. Peu m'importe, me disais-je, que le genre croie que je me sois rendu coupable, pourvu que le beau-père sache le contraire. Cependant M. Gisquet me battait froid ; je ne pus me rendre compte de cette circonstance et des idées barbouillées qui lui passaient alors par la tête, soit qu'il jouât la comédie, soit qu'il fût réellement fâché, soit par d'autres motifs encore que je ne pouvais pénétrer, il me battait froid. Il me dit même une fois : « C'est fort désagréable, on a été faire des caquets. » Il ajouta avec beaucoup d'humeur : « C'est très mal ! c'est fort mal ! » Je compris qu'on avait fait des cancanes. Je demande pardon de l'expression à la Cour, et je pensai qu'il était bon que j'obtinsse une lettre pour faire rétracter M. Feuillant. M. Toulouse écrivit cette lettre : elle est au dossier.

M. le président : Qu'entend-on par un numéro d'omnibus ?

Le témoin : C'est le numéro de la voiture, c'est la permission accordée pour pouvoir circuler.

M. le président : Ces 40,000 francs ont-ils été payés ?

M. Foucaut : Non, Monsieur, l'affaire a été rompue, parce qu'on s'était conduit maladroitement ; la négociation a souffert ; M. Feuillant a parlé à M. Ney ; M. Ney, qui dans cet affaire, était de bonne foi, en a parlé à son beau-père ; il n'y a plus eu moyen d'aller plus loin ; les billets ont été déchirés, ainsi que l'acte portant que le jour où les numéros seraient accordés, les 40,000 francs seraient payés.

M. le président : M. Gisquet, qu'avez-vous à dire ? (Profond silence.)

M. Gisquet : Il est nécessaire, pour combattre de suite les impressions que la déposition du témoin ferait naître dans quelques esprits, d'entrer dans des explications qui auront quelque étendue. M. Hédiard, dont on vous a parlé, était employé auprès de moi comme secrétaire ; il était de ces hommes dévoués qui se sont associés à tous mes travaux, et je crois avoir le droit de le dire, à mes dangers. C'était un de ces hommes qui étaient décidés à s'associer, quoi qu'il pût arriver, à ma bonne ou mauvaise fortune. Il avait passé près de moi la plupart de ces années utiles où on se crée une position sociale. On dit à M. Hédiard qu'il devrait bien profiter de sa position près de moi pour utiliser mon influence, ma bienveillance, à son profit. On lui dit qu'un bon moyen de le faire était d'obtenir une ligne d'omnibus. Je répondis aux premières ouvertures que M. Foucaut me fit à ce sujet, et dans l'intérêt de M. Hédiard, qui était toujours avec moi, qui dinait avec moi, qui passait avec moi les nuits à travailler, que j'étais bien décidé à ne pas accorder de permission nouvelle pour des omnibus.

Ce fut alors que ces messieurs me firent part du projet d'acheter une ancienne ligne, antérieurement accordée par M. de Belleyme. Je leur dis que s'ils voulaient l'acheter, je ferais tout mon possible pour leur être utile.

M. Hédiard et M. Foucaut s'entendirent avec M. Moreau. Le transfert eut lieu ; il était de droit commun. J'appris alors que cette ligne allait de la place des Victoires au Père-Lachaise. Je déclarai que je ne permettrais pas cette ligne, qui traversait des rues fort peuplées et fort fréquentées. Il fallut donc que ces messieurs cherchassent une autre ligne. Divers projets furent présentés par eux sans être approuvés. Ils arrêtèrent enfin une ligne de concurrence avec les Omnibus, qui devait aller de l'Odéon à la barrière Blanche. Ce fut à la date du 6 mai 1835 que la permission fut accordée et signée de moi. La concession était faite à Foucaut ; de là cette lettre dont on veut s'armer. Il ne s'agissait tout simplement que d'une ligne déjà concédée et d'une entreprise qui était la propriété de MM. Hédiard et Foucaut.

Il fallut exploiter la ligne ; on chercha des capitalistes. M. Foucaut n'en trouva pas ; et le 30 juin 1835, il se rendit chez M. Casimir Noël, notaire, chez lequel il fit déclaration, qu'étant propriétaire, par suite d'une concession en date du 6 mai dernier, d'une ligne d'Omnibus, il voulait faire une société au capital de 300,000 fr., qu'il en serait gérant, moyennant un prélèvement de 5,000 fr. par année. Il fallait trouver des actionnaires ; M. Foucaut était un peu désenchanté de l'idée...

M. Foucaut : Mais je voudrais bien parler.

M. le président : Vous n'avez pas été interrompu pendant votre déposition. Respectez le droit qu'a M. Gisquet de se défendre.

M. Gisquet : M. Hédiard et M. Ney étaient dans cette affaire de simples particuliers. Il fut stipulé qu'un quart de la propriété se-

ETRENNES J. HETZEL ET PAULIN. 1839

# L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

Traduction nouvelle par M. L.-B., du Collège Stanislas,  
ÉDITION, riche édition in-18 sur vélin, précédée de l'ordinaire de la Messe, des Prières des Litanies, en vente  
1839. Approuvée par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Vignettes d'après les dessins de OVERBECK, GÉRARD-SÉGUIN, KLEIN; ornements par ADRIEN FEART. Prix br. 7 fr.

EDITIONS RICHES RELIURES ILLUSTRÉES

Rue de Seine, 53

ETRENNES J. HETZEL ET PAULIN. 1839

## EN VENTE LA COLLECTION TERMINÉE DU LIVRE DES ENFANTS

Six jolis volumes contenant Quarante Contes des Fées,  
par Perrault, de Caylus, Hamilton, Fénelon; Mesdames d'Aulnoy, de la Force, Leprince de Beaumont,  
choisis par Mesdames Elise Volart et Tatu: 6 vol. in-16, ornés de 500 vignettes par Grandville,  
Perlet, Baron, Français, Meissonnier, Lorentz, Gérard-Séguin, Gigoux;  
broché, 9 fr., cartonnés, 12 fr., richement cartonnés, avec étuis, 16 fr., par volumes séparés, 50 sous.

EDITIONS RICHES RELIURES ILLUSTRÉES

Rue de Seine, 53

LIVRE D'HEURES COMPLET, richement illustré, vignettes, ornements et encadrements imprimés en bistre doré, etc. Broché: 12 fr. — Reliures riches et à tout prix.

Chez HOUDAILLE, libr.-édit. OUVRAGES ILLUSTRÉS, RELIÉS POUR ÉTRENNES. 28, rue Richelieu, au 1<sup>er</sup>.

<b>HISTOIRE D'ANGLETERRE</b> 70 livrais. PAR à 50 c. OLIVIER GOLDSMITH. Continuée jusqu'à Victoria 1 <sup>re</sup> , avec Notes de MM. de Barante, Thierry, Thiers et de Norvins. 4 vol. in-8 jésus, illustr. par 32 grav. anglaises. Prix: 35 fr., et 45 fr. reliés.	<b>HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT.</b> Seule édit. approuvée par Mgr. l'archevêque de Paris. — 2 vol. in-8 jésus, illustr. par 64 grav. avec encadrements. Édition de luxe. Prix: 20 fr. et 27 reliés.	<b>HISTOIRE DE LA GRANDE ARMÉE EN 1812.</b> PAR LE COMTE DE SÉGUR. Ouvrage adopté par l'Université. — 2 vol. in-8, ornés de portraits sur acier. Prix: 10 fr. et 15 fr. reliés.	<b>ŒUVRES DE GRESSET,</b> Illustrées par EUGÈNE LAVILLE. Un volume in-8, orné de vignettes, culs-de-lampes, etc., etc. Prix: 7 fr., relié, 10 fr.	<b>LETTRES D'HÉLOÏSE ET D'ABEILLARD.</b> Précédées d'un Essai historique par M. et Mme Guizot, suivies des lettres de Pierre de Cluny et l'Écolier Béranger. 2 vol. in-8 jésus, illustrés par J. Gigoux. Prix: 20 fr. et 27 fr. reliés.
--	---	--	--	---

Les personnes qui adresseront à l'éditeur un bon sur la poste pour le prix d'un des ouvrages annoncés, le recevront franc de port.

# Société Oenophile

Siège de la Société: Rue Montmartre 171. ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE FONDÉ PAR 30 PROPRIÉTAIRES des bons vignobles de France. Succursale: Rue Petit-Lion, 12, FAUBOURG ST-GERMAIN.

**DOUZE A QUINZE CENTS FUS** de vins en Cercles, de toutes jagues et qualités diverses; — **CENT MILLE BOUTEILLES** de vin de Bordeaux vieux et de différents crus, pour ordinaire, grand ordinaire et entremets; — **CINQUANTE MILLE BOUTEILLES** de vin de Haute et Basse Bourgogne; — **CINQUANTE MILLE BOUTEILLES** de vins des Côtes-du-Rhône et du Midi; — **VINGT-CINQ MILLE BOUTEILLES** de différents crus de Champagne rouge et blanc, mousseux et non mousseux; **VINGT-CINQ MILLE BOUTEILLES** de vins de la Loire, du Jura, de la Moselle, et **VINS ÉTRANGERS** très-vieux et de première qualité se trouvent constamment dans les Magasins de la Société.

L'administration de cet établissement est organisée de manière à ce qu'aucune espèce de fraude ne soit possible, ni sous le rapport du prix, ni pour la qualité du vin; loin d'être profitable à celui qui s'en rendrait coupable, elle lui porterait au contraire le plus grand préjudice. (Voir le rapport du conseil de surveillance, fait à l'assemblée générale du 22 juin dernier, et le compte-rendu des commissaires nommés dans la séance du 10 avril, lesquels se délivrent au siège de la société.)

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES.

L'assemblée générale, réunie le 23 du courant au domicile social, rue Plumet, 27, a élu le conseil de surveillance.

Les actionnaires choisis qui étaient présents et ont accepté ce mandat, sont: M. le contre-amiral baron DE MEYNIARD; M. RIGAUD DE GENUILLY, ingénieur maritime; M. JULES PICOT, négociant en grains; M. ADOLPHE LE ROY, avocat à la Cour royale, conseil judiciaire de la société.

D'intéressantes modifications à quelques dispositions des statuts ont été délibérées et résolues suivant les formes et les conditions prescrites par l'acte social; ces modifications consistent: 1° dans la nouvelle rédaction de l'article 2, qui, par le retranchement de ces mots: *Ainsi que toutes les entreprises de fourrages qui pourraient offrir des avantages positifs à la société*, se réduit à ces termes, destinés à bien préciser l'objet social: *La société a pour objet l'amélioration de la nourriture des chevaux, au moyen d'une fourniture régulière de fourrages à la ration, livrables à domicile*;

2° Dans la fixation plus précise du prix de la ration, qui, au lieu d'être calculé (article 15) sur la moyenne des trois dernières mercuriales, doit l'être sur l'unique mercuriale du mois précédent, celui de la livraison;

3° Dans la résolution de limiter au nombre de 50 l'émission des actions sociales, en considération de la suffisance actuelle des ressources tant réalisées qu'assurées par le placement progressif des actions et le nombre croissant des abonnés;

4° Dans la disposition nouvelle ajoutée à l'article 24 des statuts, autorisant le conseil de surveillance à délibérer au nombre de trois membres.

Pour extrait conforme: Le gérant: MARQUIER.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f. **CAPSULES GÉLATINEUSES** dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes, fleurs blanches*, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

A la Renaissance. — Riches Étrennes.

## MAGASINS DE CHALES.

GAUDRON et REY, rue Neuve-Vivienne, 31, et galerie Feydeau, 9. Cachemires des Indes, cachemires français, châles indoux, thibets et autres. Châles de fantaisie en tout genre. Nouveautés en foulards et cravates. Dépôt de toutes les fabriques de France.

Rue Taitbout, 15, EXPOSITION PUBLIQUE.

# TAPIS.

Sallandrouze, AFFICHÉS PRIX DE FABRIQUE.

Boulevard Montmartre, 9, au coin du passage des Panoramas.

## NOUVELLES ÉTRENNES DE 1839

Maison DERONSOY et GAULET, objets d'art, de fantaisie, bronzes dorés, porcelaines de Chine, anglaise et française, laque du Japon et de Chine; statuettes et bustes de BARRÉ et DANTAN; miroirs de fantaisie; missels et keepsake de 1839, etc., etc.

## MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M<sup>me</sup> SAINT-MARC, rue Cadet, 18; elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles à établir. (Affranchir.)

**M**OUTARDEBLANCHE. Maux guéris en l'employant: maux de gorge, glaires, gastrite, névroses, étourdissements, étonnements, maux d'estomac, grand échauffement, maladies dites du sang et des nerfs, douleurs diverses. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 cent. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

**RASOIRS FOUBERT,** TREMPÉ ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, 20, à Paris.

## MANÈGE

Sous la direction de M. DAURE, boulevard de la Madeleine, 9. Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Loez. Salle de trompe par M. Batiste. Cours d'hippiatrique par M. Larive. — Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

CARTES DE VISITE. Le bureau de M. EUGÈNE, pour la distribution, est toujours rue des Prouvaires, 3.

## ÉTRENNES UTILES ET DURABLES.

Chez VACHER fils, rue Laffitte, 1. — Bons Meubles de toute espèce et à tout prix.

## CHEMISES 95. R. RICHELIEU

PIERRET LAMHOUSET, tailleurs, BREVET. Spécialité nouvelle, offrant l'avantage de créer des chemises remarquables par leur BIEN ALLER et leur goût exquis.

## CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. — FINE, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, safran, lichen, etc. 4 fr.

**Sociétés commerciales.** (Loi du 31 mars 1833.)

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.**

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, en date du 30 juin 1838, enregistré le 27 décembre suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Il appert que la société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de soieries et de nouveautés, formée entre MM. François BOUVIER, Claude-Ferdinand BLANC et Étienne BLANC, sous la raison sociale BOUVIER et BLANC frères, sera et demeurera dissoute à partir du 31 décembre 1838;

Et que M. Bouvier est nommé liquidateur de cette société et continuera d'exploiter seul ledit fonds de commerce au siège de l'ancienne société, rue du Bouloy, 4.

Pour extrait: WALKER.

Entre: M. Louis-Elphège POLLE DEVIÈRES, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 57. Et M. Nicolas-Thomas-Auguste DEVAUX, demeurant à Paris, rue du Caire, 21.

Appert: Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale E. POLLE DEVIÈRES et DEVAUX, une société en nom collectif ayant pour objet la vente des mérinos et nouveautés en gros, pendant douze années consécutives qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Tantefois la société sera dissoute à la fin de la première année, si le capital est grevé de 20 pour cent. Chacun des associés a la signature sociale, dont il peut user pour les affaires de la société, dont la gestion leur est commune.

Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9.

Pour extrait: Paris, 28 décembre 1838. Derosier.

D'un acte sous seing privés en date, à Paris, du 14 décembre 1838, enregistré le 18 du même mois, folio 194, cases 5 et 6;

Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de fruitier-herboriste, situé à Paris, rue des Saussayes, 18, a été formée entre les sieurs Louis-Charles-Alexandre FOURNIER et François DESJARDINS, demeurant tous deux susdite rue des Saussayes, 18, sous la raison sociale FOURNIER et DESJARDINS;

Que la durée de cette société a été fixée à sept ans et neuf mois qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1839;

Que la signature sociale appartiendra au sieur Fournier seul;

Que les achats se feront au comptant et qu'il ne pourra être créé aucun billet, ni accepté aucune lettre de change.

Pour extrait: Chapron.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du samedi 29 décembre.

Potin fils, md de papiers, concordat. 10  
Villette, raffineur de sucres, syndicat. 10  
Goutière, md de vins traiteur, clô- 10

ture. Hienc et femme, mds d'or et d'argent, id. 10  
Olivier, nourrisseur-voiturier, id. 10  
Boy, md de vins, vérification. 10  
Dejou, fondeur en cuivre, concordat. 10  
Raton, md de bois, id. 10  
Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, syndicat. 10  
Sazerac, md de curiosités, id. 10  
Pelletier-Lagrange, md de bois, vérification. 10  
Godard, horloger-bijoutier, id. 10  
Delozanne, md de charbons de terre et de bois, id. 2  
Dame Pied, confectionneuse de broderies, clôture. 2

**CLÔTURES DES AFFIRMATIONS.**  
Décembre. Heures.  
Sagnier et femme, mds chaudronniers, le 31 10  
Devaux, maître menuisier, le 31 10  
Holle, md ébéniste, le 31 10  
Bonnet et femme, lui négociant fabricant de chapeaux, elle lingère, le 31 11  
Renard, imprimeur-blanchisseur, le 31 1  
Rondel, md tailleur, le 31 2

Janvier. Heures.  
Renaud aîné, restaurateur, le 2 2  
Renaud jeune, limonadier, le 2 2  
Thomassin et C<sup>e</sup>, imprimeurs, le 3 10  
Stockleit, ancien entrepreneur, le 3 11

10 Desmedt, tailleur, le 3  
Daubal, cordonnier, le 3  
Fleschy, voyageur de commerce, le 3  
Masset, fabricant de chapeaux, le 5  
Degré, ancien traiteur, ayant tenu maison garnie, le 5

**CONCORDATS. — DIVIDENDES.**  
11 Frey, éditeur de musique, à Paris, place des Victoires, 8. — Concordat conclu avec les héritiers du failli, 17 octobre 1838. — Dividende, 10 0/0 comptant. — Homologation, 2 novembre suivant.  
2

**CLÔTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif.**  
Du 13 décembre 1838.  
Martin, corroyeur à façon, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 143.  
Marotte jeune, marchand de mérinos, à Paris, rue de la Villière, 4.  
Diles Remy séurs, marchandes de lingeries, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4.  
Du 17 décembre 1838.  
Florin, menuisier, à Paris, rue Charlot, 16.  
Stahl, imprimeur, à Paris, quai des Augustins, 24.  
Schultz, fabricant de montres, à Paris, rue Dauphine, 33.

**DÉCÈS DU 26 DÉCEMBRE.**  
Mme Bourgeois, née Rague-Desmoulin, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 16. — M. Paries, rue Joubert, 7. — M. Couronne, rue du Faubourg-Saint-

**BOURSE DU 28 DÉCEMBRE**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'or.
5 0/0 comptant...	109 40	109 50	109 40	109 40	109 40	
— Fin courant...	109 60	109 65	109 60	109 65	109 65	
3 0/0 comptant...	78 50	78 50	78 40	78 40	78 40	
— Fin courant...	78 60	78 60	78 35	78 35	78 35	
R. de Nap. compt.	98 50	98 60	98 50	98 60	98 60	
— Fin courant...	98 75	98 80	98 75	98 80	98 80	
Act. de la Banq. 2620	»	Empr. romain.	99 3/4			
Obl. de la Ville. 1195	»	dett. act.	16 5/8			
Caisse Lafitte. 1050	»	Esp. — diff.				
— Dito..... 2300	»	— pass.	67 50			
4 Canaux..... 1250	»	(3 0/0.)	99 1/4			
Caisse hypoth. 782 50	»	Belgicq.	5 0/0.			
St-Germ.....	»	Banq.	580			
Vers., droits 665	»	Empr. plé-nont.	1052 50			
— gauche. 200	»	3 0/0 Portug.				
P. à la mer. 922 50	»	Haiti.....	380			
— à Orléans	»	Lots d'Autriche	350			

BRETON.





M. le président : Connaissez-vous ces personnes qui entraînent ainsi dans l'association ?

M. Blanc : Je ne connaissais pas M. Grassal. Il me fut indiqué par les deux autres. Ces trois personnes entrèrent dans l'association sur le même rang que tous les autres associés. Nous avons fixé la part que chacun aurait.

M. le président : Par qui a été faite la demande ?

M. Blanc : C'est par moi, mais je dirai franchement que j'ai compté sur l'appui de ces Messieurs pour faire agréer ma demande.

M. Parquin : Y a-t-il eu de la part de l'administration une de ces conditions auxquelles s'attache un caractère de concussion ? Ainsi, a-t-on dit : « Vous obtiendrez la concession à telle ou telle condition ? »

M. Blanc : Non, Monsieur, chacun devant contribuer aux frais pour une part égale à ses droits.

M. Mauguin : Quelle part d'intérêts est résultée de cette association pour MM. Grassal et Charles Gisquet ? Quelle somme d'argent leur avez-vous donnée ?

M. Blanc : Je ne lui ai pas donné d'argent, mais par suite d'un arrangement, ils ont été dispensés d'apporter de fonds. Leur part a été diminuée proportionnellement.

M. le président : Ainsi, ils ne couraient d'autre chance que de ne pas faire de bénéfices.

M. Gisquet : L'affaire avait été faite avec des charges et des droits communs entre tous les associés. C'est plus tard que M. Blanc est arrivé comme capitaliste, et il a payé pour tous à l'aide d'une concession qui a été faite par les coassociés sur une part dans la portion qu'ils avaient.

M. le président : Comment les intérêts ont-ils été réglés entre les parties ?

M. Blanc : Il est resté à ces Messieurs des actions qui n'avaient qu'une valeur conditionnelle.

M. Cappin : Pourquoi donc les parts ont-elles été différentes ? voulez-vous nous donner des explications à cet égard ?

M. Blanc : Je n'en vois pas la nécessité.

M. Cappin : Mais vous n'êtes pas juge de cette nécessité.

M. le président : Si vous formiez une association avec chances égales, il devait y avoir de même égalité d'intérêt.

M. Blanc : C'est moi-même qui organisait l'affaire, et je ne vois pas pourquoi ma part n'aurait pas été plus forte que celle des autres.

D. Comment un mois après est-il arrivé un changement dans la position respective des co-intéressés ? — R. On n'a peut-être pas bien saisi dans le principe tous les sacrifices qu'imposait l'entreprise ; bref, c'est moi qui en ai versé tous les fonds.

D. Pouvez-vous préciser ce qui est resté à chacun ? — R. Il me serait bien difficile.

D. A peu près ? — R. Je ne puis guère.

M. Gisquet, se levant avec vivacité : Je vois, aux questions qui sont adressées au témoin, que l'on n'a pas compris ce qui s'est réellement passé. Permettez-moi à cet égard quelques explications. M. Blanc s'est associé avec plusieurs personnes ; il a dit à l'un : Vous mettez 10,000 fr., à l'autre : Vous mettez 15,000 fr., et vous aurez une part proportionnelle à la somme que vous apporterez. C'est dans ce but qu'il a obtenu l'autorisation de faire circuler les Hironnelles. Quand plus tard on a pensé à réaliser l'opération sur une plus grande échelle, il a fallu un capital plus considérable. On a créé six cents actions, et l'on a dit : Vous, M. Ch. Gisquet, vous aurez tant d'actions ; vous, M. Grassal, vous en aurez tel nombre. Mais toutes ces actions étaient délivrées avec obligation d'en verser le montant. Ainsi voilà les actions souscrites. C'est alors que M. Blanc a dit aux autres personnes : Vous vous êtes engagés à verser le montant de vos actions ; si vous voulez m'abandonner gratuitement une partie de vos actions, je me charge de verser tous les fonds. Voilà des faits qui sont incontestables.

Maintenant les créateurs de l'opération ont-ils réalisé un bénéfice ? Qu'importe ? Est-ce que les personnes qui montent une entreprise à l'aide de l'autorisation du pouvoir municipal, ne peuvent pas gagner sur leur entreprise, comme tous les autres entrepreneurs ? Je demande de nouveau à M. Blanc si je ne suis pas resté étranger à cette affaire. Je lui demande de dire si, à raison de l'opération en question, j'ai reçu de l'argent directement ou indirectement.

M. Blanc : Je déclare que je l'ignore.

M. Mauguin : M. Gisquet vient d'exposer les faits d'une manière qui lui est favorable, nous verrons plus tard si sa version est vraie. Constatons pour le moment un fait : il y a eu association entre les témoins et plusieurs autres personnes qui n'apportaient ni capital ni industrie, mais seulement leur influence auprès du préfet de police pour l'obtention de l'autorisation nécessaire.

M. Parquin : Vous vous trompez, ce n'est pas cela.

M. le président, à M. Blanc : N'avez-vous pas dit que vous n'aviez personnellement aucun pouvoir, et que l'obtention de l'autorisation devait être attribuée à l'influence de vos associés ?

M. Blanc : C'est par suite de la bienveillance que M. Gisquet témoignait à ces Messieurs que l'autorisation a été accordée.

D. Savez-vous si M. Grassal et Ch. M. Gisquet ont vendu leurs actions ? — Je crois qu'ils sont encore actionnaires.

D. Sont-ils encore propriétaires de toutes leurs actions. — R. Ils n'en ont peut-être plus le même nombre.

M. Mauguin : M. Blanc est le gérant des Hironnelles, les actionnaires doivent souvent se présenter au bureau de l'entreprise.

Le témoin : Pourquoi faire.

M. Mauguin : Quand ça ne serait que pour savoir s'il y a des dividendes.

M. Blanc : Les actions sont au porteur, et les mutations, qui sont nombreuses, se font sans que l'administration en ait connaissance.

M. le président : Le témoin peut se retirer.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

UN ENLÈVEMENT.

ENLEVEMENT DE LA JEUNE COMTESSE DONA-MARIA DE POVOA À SAMPAYO PAR LA DUCHESSE DE PALMELLA. — RECOURS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS ET À L'OFFICIALITÉ DE PARIS.

Dans un de nos derniers numéros, nous n'avions parlé qu'avec une grande réserve d'une aventure assez romanesque qui cause une très vive émotion dans la haute société parisienne, et particulièrement parmi les étrangers. Aujourd'hui cette affaire ayant acquis un caractère judiciaire, nous croyons devoir ne pas retarder plus longtemps la publication des renseignements qui nous sont parvenus sur cet événement singulier.

Un des plus riches et des plus éminents personnages de la cour de Jean VI, dernier roi de Portugal, le comte da Povoia, laissa, il y a quelques années, à sa mort, une fille en bas âge, dona Maria-Luisa Noronha à Sampayo, qui se trouva seule héritière de son immense fortune. Un tuteur fut donné à la jeune orpheline ; M. Estevès, ancien juge à Lisbonne, recommandable à la fois par son âge, ses lumières et sa position, fut choisi pour en accomplir les devoirs. A cette époque M. le duc de Palmella occupait le ministère ; sa maison était dès long-temps liée de rapports, de convenance et d'intimité à celle dont la jeune Maria-Luisa se trouvait le dernier rejeton ; à la suite de démarches persévérantes, et à l'aide de dispenses, un mariage fut célébré qui unissait le fils de M. le duc de Palmella, le marquis de Fayal, âgé de dix-neuf ans environ, à la jeune dona Maria-Luisa Noronha à Sampayo, comtesse Povoia, qui entra à peine dans sa neuvième année.

La famille ignora ce mariage ; elle savait que des projets d'union avaient pu être formés ; le duc et la duchesse de Palmella ayant près d'eux, à Paris, la jeune Maria-Luisa, elle put croire à des fiançailles. Ce ne fut qu'avec la plus grande surprise qu'elle apprit qu'un mariage avait été célébré, au mépris de toutes les institutions canoniques et des lois civiles.

Aussitôt le tuteur de la jeune comtesse Povoia, recourant au Tribunal ecclésiastique de Lisbonne, présenta requête « au très illustre conseiller-promoteur-fiscal du patriarcat de Lisbonne, don Marc-Pinto Soarez Vas Preto, archevêque de Lacédémone, se fondant sur ce que les formalités principales prévues par le concile de Trente et par les lois civiles et canoniques n'avaient pas été remplies, et avaient même été violées, sollicita l'illustre promoteur fiscal de demander la séparation canonique du marquis de Fayal et de la jeune Maria-Luisa, comtesse de Povoia. »

A ces réquisitions le Tribunal fit complètement droit, et tel fut le jugement rendu par lui :

« Attendu qu'il est reconnu qu'il y a véritablement nullité de mariage, et que par conséquent, leurs excellences M. le marquis de Fayal et dona Maria Louise de Noronha à Sampayo ne peuvent pas être considérés comme époux tant que leur mariage ne sera pas canoniquement revalidé, nous ordonnons que les contractans susnommés se soumettront à la séparation canonique et légale en droit à laquelle nous les condamnons, jusqu'à ce que leur mariage soit dûment revalidé, ou jusqu'à ce que, par une action civile, la nullité en soit prononcée. La mariée devant rester en attendant, et provisoirement, chez son excellence M. le duc de Palmella, sous la responsabilité de M<sup>me</sup> la duchesse son épouse, laquelle en fixera la durée, si elle veut se charger d'en être dépositaire. A cet effet le présent jugement sera signifié à leurs excellences les deux contractans, à M. le duc et à M<sup>me</sup> la duchesse de Palmella, au moyen d'une commission rogatoire adressée aux juges et autorités tant ecclésiastiques que séculières du diocèse de Paris, etc., etc. »

» Lisbonne, le 8 novembre 1838. »

Ce jugement rendu et immédiatement envoyé à Paris, la famille de la jeune dona Maria-Luisa, pour en assurer l'exécution, dut recourir aux formes légales ; requête fut donc présentée à M. Debelleye, président du Tribunal. Après lui avoir fait connaître le texte du jugement du Tribunal suprême ecclésiastique de Lisbonne, et la commission rogatoire qui le terminait, la famille de la jeune comtesse supplia ce magistrat de commettre un huissier pour faire les notifications indiquées.

M. le président Debelleye, acceptant la commission rogatoire à lui déferée, commit Bruet, huissier, et le jour même les notifications furent faites, *en parlant à leurs personnes*, à M. le duc et à M<sup>me</sup> la duchesse de Palmella, à M. le marquis de Fayal, leur fils, et à dona Maria-Luisa Noronha à Sampayo, comtesse da Povoia.

Cependant le jugement du Tribunal suprême ecclésiastique de Lisbonne, en requérant les juges séculiers du royaume de France de lui accorder aide et secours, exigeait impérieusement aussi l'assistance des autorités ecclésiastiques du diocèse de Paris. La famille de la jeune comtesse, pour se conformer à cette partie du jugement, dut s'adresser à l'archevêché, où (ce qu'ignorent sans doute beaucoup de personnes) il existe toujours une *officialité* composée de l'official (M. Trévaux, un de MM. les vicaires-généraux), du promoteur et d'un greffier.

Empressée comme la magistrature de prêter son appui à l'exécution d'un acte légal, l'officialité commit son greffier, M. l'abbé Undes, qui procéda aux notifications déjà faites par l'huissier Bruet ; mais dès la première notification, M<sup>me</sup> la duchesse de Palmella était partie précipitamment de Paris en poste, enlevant avec elle la jeune Maria-Luisa, et ne laissant aucun avis des motifs de son départ ni de la route qu'elle se proposait de tenir.

La famille aussitôt présenta une nouvelle requête à M. le président : « Attendu, dit-elle, que le duc et la duchesse de Palmella et le marquis de Fayal, leur fils, ont depuis long-temps fixé leur résidence à Paris, et que c'est à leurs demeures respectives que ledit jugement a été dûment notifié, *en parlant à leurs personnes mêmes* ; que cette notification a aussi été faite régulièrement à la demoiselle Marie-Louise de Noronha à Sampayo, en parlant à sa personne, etc. ;

» Que déjà, même par la convention intervenue entre M. et M<sup>me</sup> de Palmella, le marquis de Fayal, leur fils, et les plus proches parents mâles du côté paternel de ladite mineure, M. et M<sup>me</sup> de Palmella et leur fils se sont engagés à ne mettre aucun obstacle à la libre communication de la jeune personne avec les membres de sa famille résidant à Paris, et notamment avec MM. Sampayo et leurs épouses (ses plus proches parents), chez qui ils s'engageaient à l'envoyer au moins une fois par semaine pour y passer la journée, s'obligeant en outre expressément à ne pas emmener de ladite ville de Paris la mineure dona Marie-Louise avant qu'elle n'eût atteint l'âge de quinze ans accomplis ; que par les mêmes conventions il a été stipulé enfin d'autres conditions propres à établir, maintenir et conserver chez ladite mineure le principe de sa *liberté personnelle* ;

« Que c'est dans de pareilles circonstances, et en violation desdites obligations sacrées, que d'abord, dans la journée du lundi 17 décembre présent mois, M. Antonio Sampayo, ayant demandé qu'on lui envoyât la mineure, a essuyé un refus, puis, que dans la journée d'hier 11 décembre, il a appris, à son grand étonnement, la disparition de ladite mineure de la demeure du duc de Palmella, et son enlèvement par la duchesse, qui a quitté Paris subitement avec elle, sans donner avis préalable à la famille de ladite mineure, et sans laisser aucune indication du lieu vers lequel elle s'est dirigée ;

» Que dans cet état de choses, la responsabilité du tuteur de ladite demoiselle dona Maria-Luisa, et celle de M. Antonio Sampayo, représentant de celui-ci à Paris, sont gravement compromises, et que c'est le cas, par ce dernier, d'invoquer les pouvoirs que, dans la prévision de ce qui se passe aujourd'hui, ledit tuteur et les membres composant le conseil de famille de ladite mineure lui ont conférés, aux termes de procurations régulières, dont les expéditions sont déposées à l'appui des présentes ;

» A ces causes, le requérant demande qu'il plaise à M. le président ordonner :

» Que ladite mineure Dona-Maria-Louisa de Noronha à Sampayo sera placée, par les soins dudit requérant ou de son mandataire à Paris, dans telle maison convenable que M. le président désignera à Paris, pour suppléer au dépôt prescrit par le jugement sus-énoncé comme aussi à l'exécution des conventions solennelles ci-dessus rapportées, et dont le duc et la duchesse de Palmella viennent de violer ouvertement les conditions les plus essentielles ;

» Le tout à titre de mesure conservatrice, etc. »

Sur cette requête, M. le président Debelleye rendit l'ordonnance qui suit :

« Vu la requête, etc., ordonnons qu'à la requête du sieur Estevès es qualité qu'il agit, ou du sieur Antonin Sampayo, son mandataire à Paris, la mineure dona Marie-Louise de Noronha à Sampayo sera placée dans la maison des dames Augustines, à Paris, à titre de mesure provisoire et conservatrice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

» Par suite, autorisons le sieur Estevès, ou son mandataire, à requérir au besoin tout juge-de-peace de l'arrondissement ou du canton où pourra se trouver ladite demoiselle mineure, accompagnée ou non de la duchesse de Palmella, à l'effet de faire effectuer par les voies dues et raisonnables la translation de ladite mineure

dans la maison susdésignée, en se faisant assister au besoin de toutes autorités compétentes pour que force demeure à justice.

» Autorisons enfin ledit requérant à faire, à l'effet d'exécuter la présente ordonnance, opérer toutes perquisitions dans la demeure ou résidence des duc et duchesse de Palmella, et du marquis de Fayal leur fils, etc. »

Munie de cette ordonnance la famille de la jeune Maria-Luisa, avec une diligence trop justifiée, sollicita de l'autorité tous les moyens d'en assurer la rapide exécution. Un ordre, expédié par le télégraphe, enjoignit aux autorités frontières de s'opposer à la sortie de France de Madame la duchesse de Palmella et de la jeune comtesse de Povoia. Il était trop tard ; c'était par la route de Boulogne que la duchesse s'était dirigée vers l'Angleterre, et au moment où les bras du télégraphe apportaient l'ordre de la retenir, déjà la vitesse d'un paquebot dont on avait doublé la vapeur lui faisait fuir la rive, où, quelques secondes plutôt, force lui eût été de demeurer.

En vain des signaux furent-ils adressés au paquebot, soit que l'obscurité de la brume le lui dérobat, soit que l'or de la duchesse mit obstacle à ce qu'il voulût s'y soumettre, il continua sa course à travers la Manche, et disparut bientôt aux regards.

M. le duc de Palmella et M. le marquis de Fayal, son fils, n'ont pas quitté Paris.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— Le Conseil-d'Etat a déclaré aujourd'hui qu'il y avait eu abus dans le refus fait par M. l'évêque de Clermont d'accorder à M. le comte de Montlosier la sépulture religieuse.

— L'affaire des mines d'Anzin a été de nouveau remise à vendredi prochain, pour le rapport de M. Duboys (d'Angers). M. le premier président Seguier a annoncé que M. Duboys, retenu chez lui par un mal de jambe, se ferait porter, s'il le fallait, à l'audience prochaine, pour se réunir à ses collègues.

— Nous avons, dans notre numéro du 22 décembre, rapporté la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ph. Dupin, avocat de M. Brune de Mons, appelant d'un jugement qui a admis M<sup>me</sup> Brune de Mons à la preuve des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps. L'abondance des matières nous force de différer le compte rendu de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> Brune de Mons, et du réquisitoire de M. de Montsarrat, avocat-général, qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance. La Cour a continué la cause à lundi pour prononcer son arrêt.

— A la suite de démêlés de ménage infiniment trop prolongés, un charretier et sa charretière ont pris le sage parti d'en référer au Tribunal de police correctionnelle.

La charretière : C'est fini d'abord, je ne peux plus y tenir ; s'il vous plaît, faut que ça change.

Le charretier : Ma foi, je ne demande pas mieux, avec ça que j'ai tant d'agrément.

La charretière : N'est-ce pas bien d'être de penser qu'on me délaïsse, à mon âge ?

Le charretier : Oui, parlez de votre âge, je vous le conseille ; dire qu'à quarante-cinq ans sonnés vous n'êtes pas plus raisonnable.

La charretière : Et pour qui qu'il m'plante-là ? pour sa Rose...

Le charretier : N'allez pas lui chanter pouille, ou je divulgue votre invalide.

La charretière : Qu'est-ce que c'est que mon invalide, apprenez que j'ai les meilleurs certificats, entendez-vous ?

Le charretier : Voyez-vous, mon respectable procureur, c'est que c'est elle qu'a commencé.

La charretière : Oui, j'ai commencé à aller trouver mon commissaire pour le prier qu'il vous dise de rentrer coucher à la maison.

Le charretier : Plus souvent ; tant de fois vous m'avez refusé...

La charretière, interrompant : Le commissaire m'a dit qu'il n'y pouvait rien.

Le charretier, poursuivant : Vous m'avez refusé la porte, pourquoi que vous me donnez l'exemple ?...

Ces récriminations domestiques menaçant de tourner un peu trop à l'aigre, le Tribunal juge à propos d'y mettre fin, et après avoir fait comprendre au mari que les torts qu'il lui plaît d'imputer à sa femme ne sauraient l'autoriser à mal faire, il le condamne à 100 fr. d'amende.

« Malheureux comme les pierres, et 100 fr. par dessus le marché, n'en v'la de la belle ouvrage, » dit-il en se retirant.

— En rapportant, dans notre numéro du 20 décembre, la citation en police correctionnelle du nommé Roulland, cocher de voitures publiques, et son acquittement par le Tribunal, nous l'avons par erreur désigné comme appartenant à l'administration des Citadines. Ce cocher appartenait à la Compagnie générale.

— Les livres d'étrennes publiés par les éditeurs J. HETZEL ET PAULIN, se recommandent entre tous par le goût avec lequel ils sont édités. *L'Imitation de Jésus-Christ* et le *Livre d'Heures*, ornés de charmantes vignettes imprimées en bistre doré, avec les encadrements variés dans tous les styles qui entourent les pages, avec des frontispices et des titres principaux rehaussés d'or et de couleurs appliquées au pinceau, ne laissent rien à désirer aux personnes pieuses et aux gens de goût, que les éditeurs ont eu en vue de satisfaire par ces publications. — Le travail des relieurs les plus habiles modifie à l'infini le prix de ces beaux livres, depuis la reliure simple et sans ornements jusqu'à la reliure en velours ou en moire, avec tous les accessoires que l'art du ciseleur et du graveur peut y ajouter. Voilà pour les étrennes simples. — Le *Livre des Enfants*, destiné à satisfaire un autre âge, d'autres goûts et d'autres facultés, est un joli recueil des meilleurs contes des fées, choisis par M<sup>mes</sup> ELISE VOIART et AMABLE TASTU. Plus de 500 vignettes accompagnent avec un charme inexprimable ces délicieux récits, dont l'élégante correction, la spirituelle et fantastique conception s'adressent, sans aucun danger pour les mœurs des enfants, aux facultés qu'il est le plus désirable de voir se développer en eux, le goût et l'imagination, deux choses qui se désignent par un seul mot, l'esprit. — Des cartonnages riches ou simples avec couleurs les plus vives, les plus mêlées et les plus variées, réunissent les six jolis volumes du *Livre des Enfants*, et en font comme une petite bibliothèque qui doit faire grand plaisir à ceux à qui on peut l'offrir.

— Il était autant dans l'intérêt du consommateur que dans l'intérêt du propriétaire vignicole, qu'il y eût à Paris, pour le commerce des vins, un véritable *entrepôt de confiance*. Les connaissances sont si restreintes chez la plupart de ceux qui achètent, les fraudes sont si fréquentes et si faciles pour ceux qui vendent, qu'un établissement de cette nature était devenu en quelque sorte indispensable. Aussi la *Société Oenophile* a-t-elle été favorablement accueillie dès sa création. Elle est appelée à opérer une réforme complète et indispensable dans le commerce des vins. Avec les éléments qu'elle possède, cette tâche lui est devenue facile. Fondée par les producteurs les plus honorables, gérée par un homme dont la capacité et la loyauté sont à l'abri de tout soupçon, cet établissement est le plus considérable, non-seulement de la capitale, mais de la France entière. Il a créé des rapports directs et nouveaux entre les producteurs et les consommateurs, il a su réunir au bas prix des produits l'excellence des qualités, deux circonstances qui ne s'étaient point rencontrées jusqu'à présent. Il offre enfin aux vrais connaisseurs les vins les plus délicats et les mieux assortis.